

Annexe 1 :

- TETINES :

Les enfants de Petite section sont autorisés à venir à l'école avec une tétine. Ils apprendront au cours de l'année à s'en détacher progressivement et à ne l'utiliser que pour le temps de repos de l'après-midi.

À partir de la moyenne section, les enfants devront laisser la tétine à la maison.

- JOUETS, OBJETS CONSOMMABLES ET MEDICAMENTS :

Les jouets et objets consommables sont interdits à l'école.

Si l'enfant a besoin de prendre un traitement occasionnel, le médicament ainsi que l'ordonnance devront être remis en main propre à un adulte de l'école.

- ECHARPES, VETEMENTS, BIJOUX :

Pour des raisons de sécurité, les écharpes ou foulards sont interdits. Les tours de cou ou snood sont autorisés.

Les vêtements devront être marqués, une inscription au stylo sur l'étiquette suffira.

Les bijoux sont interdits. Les chaînes, colliers peuvent être dangereux. Seules les petites boucles d'oreille qui ne pendent pas sont autorisées.

- POUSSETTES :

Pour des raisons de sécurité, les poussettes doivent rester à la porte de l'école.

Annexe 2 : Plan de lutte contre la violence à l'école

- Encadrement des enfants pendant les temps interstitiels et la récréation :

Les enseignantes et les ATSEM de l'école encadrent et surveillent les enfants pendant les temps d'habillage et déshabillage.

Les ATSEM accompagnent les enfants aux toilettes.

Les enseignantes sont de service à chaque récréation pour surveiller leurs élèves.

- Traçabilité des faits de violence :

Les faits de violence et leurs résolutions sont consignés dans le cahier « VIOLENCES » à disposition de l'équipe éducative dans le bureau de la directrice.

- Mesures prises en cas de violence :

L'enfant sera isolé de ses camarades, une discussion sera engagée avec lui pour lui expliquer les conséquences de ses actes. Il sera privé d'une partie de la récréation et ne pourra pas utiliser de tricycle.

Les parents seront informés et invités à en reparler avec leur enfant afin que cette violence ne se reproduise pas.

- Instances sollicitées en cas de récurrence :

Afin de trouver des solutions pour stopper la violence, le conseil des maîtres se réunira et au besoin l'équipe éducative afin d'apporter des solutions et parvenir à la résolution des phénomènes d'agressivité.

Annexe 3 : Actualisation du règlement intérieur

ÉCOLES MATERNELLES et PRIMAIRES : instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

TOUTES LES ÉCOLES : école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Annexe 4 : Continuité pédagogique

Si un élève est déclaré positif au Covid-19, sa classe fermera. Les apprentissages se poursuivront à distance.

L'enseignante concernée enverra une proposition d'activités par mail.

Les parents pourront échanger par mail avec l'enseignante de leur enfant ou avec la directrice.

Les parents qui auraient des difficultés à imprimer pourront contacter la directrice afin que le travail puisse leur être remis.

.....
Je/Nous, soussigné(e)(s).....

Déclare/rons avoir pris connaissance des annexes 2, 3 et 4 du règlement scolaire de l'école maternelle d'Orry-La-Ville.

À.....

Le.....

Signature(s) :